

BStGer BB.2019.59 vom 3. Juli 2019

Bundesstrafgericht, 2019-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.59

FR: TPF BB.2019.59 du 3 juillet 2019

IT: TPF BB.2019.59 del 3 luglio 2019

Regeste

Disjonction de procédures (art. 30 CPP). Effet suspensif (art. 387 CPP). Défense d'office dans la procédure de recours (art. 132 al. 1 let. b CPP).

Erwägungen

E. 10

et 3 ans (act. 3); qu'il avait en outre perdu son emploi chez H. en 2013 et qu'il a depuis été sans emploi puis emprisonné (act. 3.1); qu'il ne dispose en outre pas de fortune (act. 1);

qu'au vu des éléments qui précèdent, l'indigence de B. doit être admise, de sorte que la première condition de l'art. 132 al. 1 let. b CPP est réalisée;

que les deux autres conditions, soit que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour la sauvegarde des intérêts du prévenu et que la cause ne soit pas dépourvue de toute chance de succès, sont également réalisées;

qu'il s'ensuit que la demande d'assistance judiciaire de B. doit être admise et Me Olivier Werhli nommé en tant que défenseur d'office;

que Me Wehrli, à l'appui de sa dernière écriture, a transmis le décompte de

- 6 -

ses opérations, lequel fait état de 26 heures et 30 minutes, au tarif horaire de CHF 350.--, et sollicite un montant total de CHF 9'274.90 (act. 20.1);

que le total paraît disproportionné, dès lors que la cause ne présente aucune difficulté particulière, que ce soit quant à l'état de fait pertinent ou aux principes juridiques applicables, et elle n'est pas de grande ampleur, B. ayant produit une réponse au recours (act. 6), des observations sur la requête de suspension (act. 12) et un courrier sur le sort de la cause et des frais (act. 20); que par ailleurs, une partie des postes figurant dans le décompte concerne des échanges de courriers ou de téléphones avec le MPC, de sorte qu'ils n'ont pas à être indemnisés par la Cour de céans (cf. act. 20.1); que dans tous les cas, il n'y a pas lieu de s'écarter du tarif horaire de CHF 230.- - retenu jusqu'à présent par la Cour de céans (cf. supra);

que par ailleurs, lorsque l'avocat est nommé d'office et est rémunéré par le biais de l'assistance judiciaire, ses prestations sont fournies en Suisse et il est indemnisé par l'Etat, de sorte qu'elles sont partant soumises à la TVA même si son client est à l'étranger (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.3 du 3 août 2015 consid. 6.7);

que dans ces conditions, l'indemnités de Me Wehrli sera fixée, ex aequo et bono, à CHF 1'500.--, TVA incluse, à la charge du MPC.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.